

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
du Grand Est**

Avis n° 2024 - 171		
Commission plénière du 10 octobre 2024 Présidence : David BECU	Objet : projet d'arrêtés préfectoraux portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse	Vote en conseil plénier : Avis favorable

Contexte

L'Érismature rousse est un canard originaire d'Amérique du Nord qui a été introduit en Grande-Bretagne il y a plus d'un demi-siècle et s'est répandue en Europe. Ce petit canard présente un risque réel pour l'Érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), une espèce européenne protégée et menacée d'extinction.

Face à un tel risque d'extinction, des plans d'action internationaux successifs ont été mis en place qui s'accordent à considérer que la principale menace pesant actuellement sur l'Érismature à tête blanche est l'introgression génétique par hybridation avec l'Érismature rousse. L'éradication de l'Érismature rousse du territoire européen constitue désormais un objectif prioritaire du plan de sauvegarde de l'Érismature à tête blanche.

En France, un plan national de lutte est mis en œuvre par l'Office français de la biodiversité (OFB) depuis 1996. Ce plan a été revu en 2015 et fixe 2025 comme année de l'éradication de l'espèce sur le territoire de la métropole. Pour ce faire, de 2018 à fin 2023, l'OFB a bénéficié d'un financement européen LIFE Nature pour mettre en œuvre cette politique.

En Grand Est, la mise en place des opérations de ce plan d'action avait donné lieu à des arrêtés préfectoraux pris entre 2019 et 2020. Ces arrêtés avaient été pris après avis du CSRPN du 11 mars 2019 (avis n° 2019-33).

Le bilan des actions réalisées montre une amélioration de l'efficacité des opérations, et a permis de diminuer la population sauvage à l'échelle nationale de 86 % en 5 ans. En Grand Est, les signalements ont conduit à 9 opérations de destruction pour 2 mâles prélevés, la réussite étant limitée par la taille des plans d'eau et la présence d'autres oiseaux. Aucune reproduction n'a été documentée dans la région.

Malgré le faible nombre d'individus et l'absence de reproduction constatée en Grand Est, il demeure important d'anticiper les prélèvements à opérer.

Contenu des projets d'arrêtés préfectoraux :

Les arrêtés préfectoraux ont pour objet d'autoriser la lutte contre cette espèce par les agents de l'Office français de la biodiversité, par des moyens adaptés aux circonstances et tout au long de l'année.

Le projet prévoit la réalisation des opérations jusqu'au 31 décembre 2030, une durée supérieure pourrait toutefois être envisagée si le CSRPN l'estime pertinent, pour permettre à l'OFB d'intervenir dans des délais rapides.

Questions au CSRPN

Conformément à l'article R.411-47 du code de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Grand Est est consulté sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse dans l'ensemble des départements de la région.

Supports de réflexion

- saisine du CSRPN et rapport de la Dreal – septembre 2024
- projet d'arrêtés préfectoraux (un arrêté-type à décliner par département)
- note de présentation OFB
- avis CSRPN n° 2019-33 du 11 mars 2019

Analyse

En France et depuis 1996, l'OFB mène des opérations de lutte contre l'Érismature rousse, afin de contribuer à la sauvegarde de l'Érismature à tête blanche. Les plans de sauvegarde de l'Érismature à tête blanche et de lutte contre l'Érismature rousse ont été établis et mis en œuvre sur le territoire français pour conforter les actions mises en place à l'échelle européenne.

Dans l'objectif de contribuer à l'extinction de cette espèce exotique envahissante, il est demandé au CSRPN Grand Est de valider le renouvellement des arrêtés préfectoraux pour les 10 départements de la région, arrêtés permettant la destruction des individus détectés.

A la sortie de l'hiver 2023, le nombre d'Érismatures rousses a été estimé à une trentaine d'individus sur le territoire français, dont une dizaine présents en Grand Est. Depuis le dernier avis du CSRPN (Avis n°2019-33), des arrêtés préfectoraux, pris pour l'ensemble des 10 départements de la région Grand Est, ont permis le prélèvement de 2 individus pour une dizaine d'oiseaux comptabilisés. Ce faible ratio illustre la difficulté de ce genre d'opération alors même qu'une équipe spécialisée était dévolue à ce travail dans le cadre du Life.

Dans le Grand Est, l'Érismature rousse a toujours été d'observation irrégulière. Les observations issues de la base Faune France montrent néanmoins qu'elle est devenue d'observation annuelle depuis 2019. La Champagne-Ardenne apparaît comme l'ancienne région où les observations sont les plus nombreuses en raison probablement d'une plus forte pression d'observation sur les espaces naturels protégés et probablement à une utilisation plus intense des bases biolovision par les ornithologues favorisant ainsi une meilleure remontée de l'information.

Les données récentes font état de cantonnement de mâles sur des sites favorables montrant qu'une reproduction reste à l'ordre du jour.

La réticence des ornithologues naturalistes à l'égard de ce programme de lutte est encore perceptible or ce réseau reste la première source de signalement d'une Érismature rousse.

Les opérations de prélèvement seront opérées par les agents de l'OFB et les arrêtés préfectoraux préciseront les modalités d'intervention notamment pour limiter le dérangement des espèces protégées présents sur les sites de prélèvement mais également pour définir les conditions d'accès aux sites lorsqu'il s'agit d'espaces protégés ou de propriétés privées.

Avis du CSRPN

Considérant que :

- les populations européennes d'Érismature rousse n'ont jamais été aussi faibles ;
- que les populations d'Érismature à tête blanche montrent des signes de rétablissement dans certaines parties de son aire de présence ;
- que les étangs de Champagne et de Lorraine sont particulièrement propices à la présence de l'Érismature rousse et potentiellement à sa reproduction ;

Le CSRPN donne un avis favorable au prélèvement de tous les individus d'Érismature rousse dans les 10 départements de la région Grand Est pour la période proposée (2024-2030) permettant ainsi de poursuivre les efforts mis en place à l'échelle européenne. La durée effective des arrêtés préfectoraux n'est pas prolongée davantage. Le bilan des actions de prélèvements opérées durant cette période et l'évolution de la population permettront au CSRPN de statuer à nouveau et au besoin, sur le renouvellement de ces arrêtés.

Recommandations

Le CRSPN recommande que :

- toutes les dispositions soient prises pour éviter de déranger des espèces patrimoniales sensibles en période de reproduction si des opérations devaient avoir lieu sur des zones humides en abritant ;
- une sensibilisation et une communication soient menées auprès des ornithologues et gestionnaires de zones humides sur la nécessité de contribuer à cette opération d'éradication pour s'assurer de leur pleine coopération ;
- de poursuivre les analyses génétiques sur les individus détectés et/ou prélevés afin de mesurer l'impact de l'introgression entre les deux espèces d'Érismature ;
- qu'un bilan précis soit réalisé en fin de programme pour comprendre les raisons qui n'ont pas permis d'éliminer certains individus ainsi que pour évaluer l'impact de ces mesures de gestion sur les dynamiques de populations des deux espèces concernées.

Fait le 28 octobre 2024



**Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN**